



Conseil de déontologie – Réunion du 12 février 2025

Plainte 24-33

Divers c. A. Bruers / RTBF Actus (Vews)

Enjeux : responsabilité sociale (préambule) ; intérêt général (art. 2) ; omission / déformation d'information essentielle (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; liberté rédactionnelle en toute responsabilité (art. 9) ; faits contraignants (art. 10) ; confusion publicité-information (art. 13) ; incitation même indirecte à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie / généralisation / stéréotypes / stigmatisation (art. 28)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 février 2025 que la capsule vidéo (Vews) et l'article en ligne y lié (RTBF Actus), consacrés au racisme systémique et à la manière dont les personnes blanches peuvent contribuer à l'éradiquer, étaient conformes à la déontologie journalistique. Le CDJ a estimé qu'il relevait de l'intérêt général de traiter de ce sujet qui contribue à la réflexion au sein de la société ; il a rappelé la liberté de choix journalistique s'appliquant à l'interlocutrice (autrice d'un ouvrage récent sur la question) et au format utilisé (capsule vidéo et article en ligne), pointant que l'équilibre des points de vue contradictoires sur une question ne s'établit pas nécessairement en information au sein de chacun des formats pris isolément. Il a par ailleurs noté que la journaliste avait, en toute responsabilité, mis suffisamment en perspective l'opinion et les concepts que l'autrice exprimait librement, et qu'elle ne se les appropriait aucunement. Le Conseil a encore souligné que les propos de l'intéressée, pour choquants qu'ils puissent paraître aux yeux de certains, ne versaient ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie, et ne nécessitaient donc pas de cadrage autre que celui qui leur avait été appliqué.

Origine et chronologie :

Le 22 septembre 2024, le CDJ reçoit une plainte contre un article en ligne de la RTBF et la capsule vidéo « Vews » y intégrée dans lesquels l'autrice d'un ouvrage spécialisé sur la question explique comment analyser le racisme systémique et comment les personnes blanches peuvent aider à l'éradiquer.

Le 26 septembre, le CSA transfère au CDJ trois autres plaintes – reçues entre le 21 et le 24 septembre – visant la même production, notamment un courrier de signalement (requalifié en plainte par le CSA) de la Ministre en charge des Médias en Fédération Wallonie-Bruxelles, Mme J. Galant. Ayant noté après première lecture que ces trois plaintes étaient susceptibles de « soulever des questions tant au regard

de la déontologie journalistique (objectivité / déontologie dans l'information) que du droit audiovisuel (dispositions interdisant notamment la diffusion de programmes contenant ou promouvant des discriminations / contrat de gestion) », le CSA sollicitait l'avis de première ligne du CDJ conformément au prescrit de l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. En date du 2 octobre, le CSA a fourni à la demande du CDJ un complément d'information relatif aux griefs qu'il retenait, citant les art. 2.3-1 et 2.4-1 du Décret du 4 février 2021 relatif aux médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Les plaintes, recevables après que trois plaignants y ont apporté le complément d'information requis (preuve de l'identité), ont été transmises à la journaliste et au média les 1^{er} et 16 octobre.

Une ultime plainte qui avait été déposée le 30 septembre auprès du CSA a été communiquée au CDJ le 5 novembre. Le CDJ a fait application de l'art. 12 §2 de son Règlement de procédure qui mentionne qu'il peut décider de sélectionner les plaintes qu'il estime les plus pertinentes et complètes lorsque plusieurs plaintes reçues portent sur une même production journalistique et visent des griefs identiques. Il a ainsi décidé de ne pas joindre au dossier cette plainte reçue – tardivement – afin de ne pas pénaliser le traitement du dossier, soumis à un délai de 90 jours (prorogeable une fois), en raison de la sollicitation d'avis du CSA.

Le conseil de la journaliste et du média a répondu aux arguments des plaignants le 12 novembre, après avoir soulevé l'impossibilité d'une recherche de solution amiable dans le cas d'une sollicitation d'avis du CSA.

Trois plaignants ont transmis leurs répliques respectives le 4 décembre. Le conseil de la Communauté française, indiquant agir en suite de la plainte de la Ministre des Médias en ce qu'elle intervenait au nom du gouvernement, a transmis sa réplique le 5 décembre, fournissant également des précisions relatives à son mandat.

Le média et la journaliste ont apporté leur deuxième réponse via leur conseil le 6 janvier 2025 (après une extension exceptionnelle du délai de réponse). Dans le cadre du respect du contradictoire, le conseil de la Communauté française, informé de la teneur de cet argumentaire, a répliqué une dernière fois le 22 janvier. Le conseil du média et de la journaliste y a répondu le 5 février.

Le 13 novembre, réuni en plénière, le CDJ a accepté sous réserve d'examen au fond la demande du média de ne pas citer les noms des monteurs de la séquence « Vews » dans l'intitulé de la plainte, considérant que leur responsabilité ne semblait *a priori* ni mise en cause, ni engagée.

Le 11 décembre, le Conseil a acté que la plainte de la Ministre des Médias était introduite au nom de la Communauté française.

Les faits :

Le 21 septembre 2024, la RTBF publie un article en ligne de A. Bruers, intitulé « Comment être moins raciste ? Estelle décortique le racisme systémique et le rôle des personnes blanches pour aider à l'éradiquer.

Dans l'article, la journaliste commence par préciser qu'Estelle Depris (presque systématiquement désignée par son seul prénom par la suite) a choisi comme angle de travail, il y a cinq ans, l'éducation des personnes blanches à l'antiracisme. Citée dans l'article, cette dernière explique : *« Ce dont je me suis rendu compte assez vite, c'est que notre société ne nous apprend pas à être antiraciste. On nous apprend qu'être raciste, c'est être quelqu'un de malveillant, qui tient des propos intentionnellement discriminatoires avec des actes de violence. Mais on ne nous explique pas comment le racisme s'est imprégné dans nos modes de pensée. Comment on peut être porteur d'une idéologie et comment on peut, malgré nous, véhiculer des stéréotypes et des préjugés à notre entourage racisé, par exemple »*.

La journaliste rappelle que l'intéressée a déjà été interviewée par Vews en 2020 (un lien renvoie vers cette capsule publiée sur Facebook) à l'occasion de la diffusion de son podcast « Sans blanc de rien », qu'elle présente en ces mots : *« C'est un jeu de mots sur notre situation de déni collectif face au racisme. On dit qu'on fait 'semblant de rien' quand on ne veut pas parler ou voir quelque chose qui nous met mal à l'aise »*. La journaliste poursuit : « Comme les personnes blanches avec le racisme, donc ». L'intéressée est ensuite présentée comme « une éducatrice antiraciste reconnue, à la tête d'un compte Instagram suivi par plus de 100.000 personnes où elle partage des ressources éducatives antiracistes :

analyse de faits d'actualité, vulgarisation d'articles sociologiques, d'ouvrages anglo-saxons, témoignages, prises de position... » (un lien renvoie vers son compte Instagram). Estelle Depris explique avoir subi du cyberharcèlement, des menaces de mort et de viol (un lien renvoie vers un article de la RTBF intitulé « *“Le racisme fait beaucoup de mal à la santé mentale”* » : qu'est-ce que la charge raciale ? ») mais que les retours positifs des personnes blanches ou racisées sur ce qu'elle produit sont plus importants et lui prouvent que le travail qu'elle fait est nécessaire. La journaliste poursuit : « Tellement nécessaire qu'elle vient de sortir un manuel antiraciste : *‘Mécanique du privilège blanc : comment l'identifier et le déjouer’* » (un lien renvoie vers un podcast intitulé « Peut-on aller bien dans un monde raciste ? »). Elle précise qu'Estelle Depris est revenue pour Vews sur plusieurs concepts abordés dans son livre.

Une première citation mise en exergue indique *“Le privilège blanc, c'est une carte magique qui vous facilite la vie sans que vous vous en rendiez compte...”*. La journaliste aborde le concept du “privilège blanc”, développé par « l'universitaire blanche » Peggy McIntosh dans les années 1980 (un lien renvoie vers une présentation de la chercheuse). L'experte explique à ce sujet : *“Quand on parle de racisme, on le fait par le prisme des discriminations. Ici, l'idée est de prendre le corollaire des discriminations : les privilèges (...) Privilèges et discriminations fonctionnent de manière asymétrique : l'un érige des barrières, l'autre octroie des avantages et des accès favorisés à des ressources matérielles comme symboliques”*. La journaliste précise : « Les privilèges, ce sont toutes ces choses auxquelles nous, en tant que personnes blanches, ne devons pas penser et qui nous permettent de ‘naviguer’ tranquillement dans les codes de la société ».

Elle propose ensuite un quiz intitulé « A quel point es-tu privilégié.e : fais le test ici ! » accompagné de la légende suivante : « Si les thèses présentées par Estelle vous interpellent, nous vous proposons l'outil ci-dessous, ce petit test inspiré des travaux de Peggy McIntosh a été conçu pour vous permettre d'évaluer ce que l'autrice identifie comme des privilèges ». Ce test comprend 16 situations/affirmations pour lesquelles le lecteur a deux options (c'est mon cas / ce n'est pas mon cas) et qui montre pour chacune d'entre elles l'avertissement suivant : « Nous utilisons le mot race au sens de “race sociale”, comme utilisé par la sociologue Peggy McIntosh. Estelle Depris précise son usage : *“Bien sûr que nous sommes toutes et tous des êtres humains, issus des mêmes ancêtres, situés en Afrique. Par contre, notre société a créé, dans son Histoire, des catégories qu'elle a définies sous terme de races pour hiérarchiser et diviser les groupes humains afin que les personnes perçues comme blanches puissent accéder à l'ensemble du pouvoir et puissent exploiter les personnes qui étaient vues comme inférieures”* ».

La journaliste poursuit avec une citation d'Estelle Depris : *“Que vous y consentiez ou non, que vous soyez antiraciste ou non, que vous soyez contre les discriminations raciales ou non ; en tant que personne blanche, vous bénéficiez de privilèges. On vous fait vivre l'expérience de la domination raciale”*. Elle explique que « quand elle utilise les mots “races”, “blancs” ou “privilège blanc”, l'experte fait souvent face à des crispations et des vexations ». Celle-ci précise : *“Je parle de la race au sens sociologique du terme. Bien sûr que nous sommes toutes et tous des êtres humains, issus des mêmes ancêtres, situés en Afrique. Par contre, notre société a créé, dans son Histoire, des catégories qu'elle a définies sous terme de races pour hiérarchiser et diviser les groupes humains afin que les personnes perçues comme blanches puissent accéder à l'ensemble du pouvoir et puissent exploiter les personnes qui étaient vues comme inférieures”*. La journaliste cite comme exemples les plus connus l'esclavage des populations africaines aux Etats-Unis et le régime d'Apartheid en Afrique du Sud, en ajoutant que toute la stratégie de conquête européenne à partir du 16^{ème} siècle démontre ce fait historique. Il est précisé via une citation d'Estelle Depris que seuls quatre pays au monde n'ont pas été colonisés par des puissances européennes (le Japon, les deux Corées et la Thaïlande). La journaliste indique à ce propos : « Une colonisation violente qui a mené à placer les personnes blanches en position de pouvoir, de privilège ». Une citation de l'experte ajoute : *“Aujourd'hui encore, les personnes blanches, qu'elles adhèrent ou non à l'idéologie raciste, bénéficient des privilèges qui ont été accordés dans notre Histoire. Évidemment, aujourd'hui, cela se fait de manière plus insidieuse”*.

L'article aborde ensuite le concept de la blanchité sous l'intertitre « La blanchité : prendre conscience de sa race sociale ». La journaliste y explique que « le premier privilège blanc, c'est de ne pas se rendre compte qu'on est blanc », pointant les paroles de l'experte qui détaille à ce propos : *“Quand j'ai sondé mes abonné-es sur Instagram, je me suis rendu compte que la plupart des personnes racisées prennent conscience de leur identité raciale dès la plus tendre enfance. Alors que pour les personnes blanches, c'est plutôt vers l'âge adulte. Les personnes racisées sont très vite confrontées au fait qu'elles appartiennent à un groupe racial qui n'est pas considéré comme la norme ; alors que les personnes blanches sont considérées comme la norme et ne se questionnent donc pas sur leur place dans la société”*. La journaliste précise que dans son livre, Estelle Depris invite les personnes à prendre

conscience de leur blancheur, un terme conceptualisé par la sociologue Robin DiAngelo (un lien renvoie vers son interview publiée dans les Inrockuptibles à ce sujet), et de ce qu'elle signifie socialement : « Estelle insiste : dire qu'une personne est arabe, noir·e ou asiatique, ce n'est pas raciste. *«Ce qui est raciste, c'est de faire perdurer des préjugés sur ces catégories de personnes et de les discriminer à cause de leur catégorisation»*. La journaliste ajoute : « À travers ce concept de blancheur, l'enjeu est donc notre prise de conscience, en tant que personnes blanches, de notre place dans la société et de ce dont on a hérité à travers des siècles d'Histoire coloniale ».

Une citation mise en exergue indique ensuite *«Raciste est un adjectif, pas une insulte»*. La journaliste relève que l'usage des mots justes fait partie du travail éducatif d'Estelle Depris, qui précise : *«On a un vrai problème avec notre passé colonial, on a du mal à parler du fait que ça a construit un système raciste. Pourtant, c'est en sortant du déni qu'on arrivera à avancer vers une société non discriminante»*. La journaliste ajoute que l'experte a été inspirée par sa consœur bruxelloise Betel Mabilille (un lien renvoie vers son compte Instagram) en revenant sur l'usage du mot «raciste» : *«On est toutes et tous racistes, fondamentalement. Nous vivons dans un monde postcolonial qui a créé un système raciste. On n'est pas imperméables à cette Histoire. «Raciste», c'est un adjectif, pas une insulte. Une fois qu'on reconnaît notre racisme intégré, on peut commencer à avancer»*. La journaliste résume que le fil rouge du travail d'Estelle Depris est précisément d'amener les personnes blanches à cheminer vers un travail antiraciste, à ne pas rester dans un *statu quo* qui a des conséquences dramatiques pour les personnes racisées (un lien renvoie vers un article/podcast de la RTBF sur la loi belge de 1981 relative à l'interdiction de proférer des discours racistes, xénophobes ou de haine). Une citation de l'experte précise : *«Quand on prend conscience du système raciste dans lequel on vit, on peut être amené à se souvenir de comportements ou paroles racistes qu'on a eus et à ressentir de la culpabilité et de la honte. C'est normal, c'est même plutôt sain car ça signifie que vous prenez à cœur le fait d'être bon envers votre prochain. Mais il faut dépasser ce stade et se demander comment on peut agir pour faire changer ce système»*.

Dans dernier paragraphe intitulé « Devenir un·e allié·e antiraciste : sortir de son ego », la journaliste observe que selon Estelle Depris, la lutte antiraciste est d'abord une affaire d'égalité et de survie pour les personnes racisées, dans toutes les strates de la société, en ce que les statistiques des discriminations raciales sont édifiantes (un lien renvoie vers un article de la RTBF intitulé « Belgique : plus de la moitié des personnes noires font face au racisme »). Elle cite cette dernière : *«Il s'agit de se demander dans quelle société on souhaite vivre. Depuis toujours, les personnes racisées ont eu la charge de la lutte antiraciste. Nous nous sommes battus pour notre liberté et nos droits mais il nous reste encore beaucoup de travail. On y arrivera, dans tous les cas. Mais ça ira plus vite si les personnes blanches nous soutiennent»*. Il est précisé que dans son ouvrage, Estelle Depris recommande de nombreux livres, podcasts, documentaires ou séries sur la question antiraciste, que la journaliste cite, hyperliens à l'appui. Elle poursuit : « Mais sur base de ses travaux, Estelle ne se limite pas à l'introspection et à l'éducation. Elle invite également les personnes blanches qui veulent être alliées antiracistes à agir concrètement, dans tous les aspects du quotidien. *«Prenez le risque de casser l'ambiance quand vos potes ont des propos racistes en soirée, prenez le risque de condamner ouvertement les propos islamophobes de votre collègue ou de votre prof. Prenez le risque de prendre publiquement la parole pour dénoncer les actes racistes et violents des gouvernements ou de la police, chez nous et partout dans le monde. Je sais que ça peut être inconfortable et malaisant. Prendre ce risque-là est un pas vers la justice et l'égalité. Utilisez votre blancheur comme un rempart contre les violences racistes»* ».

La journaliste conclut l'article en ces termes : « Une thèse et des appels à l'action qui interpellent et suscitent forcément des questionnements sur ces sujets qu'elle estime trop peu traités et souvent méconnus ».

L'article intègre une capsule vidéo Vews (disponible sur Auvio) titrée comme suit : « Estelle apprend aux personnes blanches à lutter contre le racisme ». La légende correspond au début de l'article, accompagnée d'une phrase supplémentaire : « Dans cette vidéo, elle [Estelle Depris] apprend aux personnes blanches à lutter contre le racisme ».

De nombreux extraits de cette capsule de 6 minutes sont repris en citation dans l'article.

La capsule débute par une prise de parole d'Estelle Depris : *«Oui, nous sommes tous racistes. Le premier pas anti-raciste, c'est de l'admettre et de se dire que nous ne sommes pas des êtres parfaits. Nous ne sommes pas imperméables, nous sommes influencés par l'idéologie raciste que nous le voulions ou non»*.

Après avoir répondu à une série de questions reprises en surimpression – « Sommes-nous toutes racistes ? » ; « C'est quoi la suprématie blanche ? » ; « C'est quoi la blancheur ? » ; « Comment lutter

contre le racisme avec mes privilèges blancs ? » –, Estelle Depris conclut son intervention en ces termes : « *Est-ce que vous voulez nous aider à atteindre cet idéal de société, à atteindre l'égalité à nos côtés ? Ou est-ce que vous décidez, comme les autres, de nous faire perdre du temps ? En fait, c'est ça la question : de quel côté voulez-vous vous placer ? Parce que l'égalité, on y arrivera. L'avenir sera anti-raciste et pas autrement !* ».

La séquence se termine par le message suivant : « Retrouve tous les témoignages de Vews sur Auvio, Facebook, Instagram, YouTube et viens nous y partager TON histoire ».

La capsule a également été diffusée sur le compte Instagram de Vews avec une vignette (miniature) qui reprend (entre guillemets) la citation « *Oui, nous sommes toutes racistes* ». La légende du post est la suivante : « *“Oui, nous sommes toutes et tous racistes...mais la bonne nouvelle, c'est qu'on peut évoluer”*. Estelle a écrit un manuel anti-raciste à destination des personnes blanches. C'est quoi le privilège blanc ? Comment l'Histoire nous a rendus racistes ? Et surtout : Comment on devient un-e allié-e du combat contre le racisme ? L'experte derrière le compte @sansblancderien nous éclaire. #racisme #antiracisme #discriminations #égalité #privilègeblanc ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans leurs plaintes initiales

Le premier plaignant considère sans autre précision que l'article (en ce compris le quiz y repris) est raciste et diffamatoire, citant des extraits pour illustrer ses accusations.

Le deuxième plaignant considère que l'article parle d'absurdité sociologique lorsqu'il évoque des « races », qu'il contient des propos qui favoriseraient la division, l'auto-ségrégation et le racisme et qu'il assimile à tort la réalité américaine avec la situation belge.

Le troisième plaignant estime que l'article enfreint l'art. 28 du Code de déontologie en raison de son caractère potentiellement discriminatoire et raciste.

Il considère que l'article réduit les personnes blanches à un groupe homogène, les jugeant collectivement responsables de la perpétuation d'un système discriminatoire, sans prendre en compte la diversité des expériences individuelles. Selon lui, cette généralisation risque de créer une vision manichéenne où les individus sont jugés uniquement sur leur appartenance à une « race », indépendamment de leurs actions personnelles ou de leur contexte. Le plaignant juge que l'article – qui met en garde contre les dangers des préjugés – en véhicule lui-même de manière non critique et même assumée et qu'il tombe dans une forme de stéréotypie lorsqu'il affirme que les personnes blanches sont systématiquement détentrices de privilèges, sans pouvoir présenter de preuves empiriques.

Le plaignant estime que l'article tombe dans une forme de stigmatisation collective car il se focalise exclusivement sur la « blancheur » comme source de privilège, sans reconnaître les complexités sociales, économiques et culturelles qui affectent aussi les personnes blanches ni prendre en compte les autres formes de marginalisation telles que la classe sociale, le genre ou l'orientation sexuelle.

Le plaignant note que l'article se concentre presque exclusivement sur les personnes dites blanches, désignées comme coupables d'un racisme involontaire et systémique, sans préciser que le racisme peut être un phénomène multidirectionnel, touchant et impliquant divers groupes raciaux et ethniques. Selon lui, l'article se fonde sur des recherches sociologiques qui sont parfois difficiles à vérifier de manière empirique. Il cite à titre d'exemple l'affirmation selon laquelle les discriminations actuelles trouvent leur source directe dans le colonialisme, une thèse que le plaignant juge complexe et sujette à débat.

Enfin, le plaignant considère que cette vision essentialiste de la « blancheur » pourrait être interprétée comme une forme de racisme inversé, allant à l'encontre de l'idée d'une société égalitaire et inclusive et même à l'encontre de la loi.

La Ministre des Médias, quatrième plaignante, indique dans son courrier de signalement au CSA que le contenu de l'article est selon elle susceptible de heurter une partie substantielle de la population et qu'il pourrait avoir manqué de mise en contexte historique et sociologique, laissant seul le lecteur face à des prises de position fortes sur un sujet aussi délicat que la lutte contre le racisme. La Ministre estime que le message exprimé est louable mais que l'absence d'une vision pluraliste de la situation et les mots

utilisés pourraient attiser les divisions au sein de notre société. Citant le contrat de gestion de la RTBF – qui indique que le média public a notamment pour vocation « de faire société » et « de créer du lien dans un monde qui polarise » –, la Ministre s'interroge sur la pertinence et « l'orientation » prises par l'article en cause. Elle souhaite dès lors attirer l'attention du CSA – garant du respect du décret SMA et du contrat de gestion de la RTBF – sur le contenu de l'article afin qu'il puisse, le cas échéant, prendre les mesures qu'il estimera opportunes.

La journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Le conseil du média et de la journaliste formule en premier lieu une série d'éléments de contexte concernant le profil de la personne interviewée, l'émission « Vews » et des contenus similaires diffusés par la RTBF (notamment un débat diffusé en septembre 2024 dans l'émission « Tendances Première », qui n'a fait l'objet d'aucune plainte).

Concernant « Vews », il indique que le format – qui relève de la liberté éditoriale du média et correspond aux missions lui étant attribuées par son contrat de gestion – consiste à ouvrir un récit à une seule personne, sans intervention ni coupure, et que l'internaute est ainsi placé face à des positions fortes sans autre thèse que celle narrée. Autrement dit, le format consiste à présenter une histoire et non une information factuelle incontestable. Pour le conseil du média et de la journaliste, appliquer un travail journalistique sur le récit d'une thèse n'équivaut pas à l'adoption de cette thèse.

Concernant la plainte de la Ministre des Médias, le conseil du média et de la journaliste estime que l'article en cause explique parfaitement le sujet auquel la capsule vidéo, qu'il commente, se rapporte : la position d'une personne spécialiste de l'antiracisme qui vient de publier un livre intitulé « Mécanique du privilège blanc : comment l'identifier et le déjouer ». Il relève que l'article vise ainsi à détailler certains concepts exposés dans le livre et dans la capsule vidéo, tels que le « privilège blanc » et la « blanchité ». Il estime que le public n'est pas « laissé seul » puisque les concepts lui sont expliqués tant par l'autrice que par le média. Il note également que tous les liens hypertextes insérés dans l'article permettent par ailleurs de sourcer les informations et de les compléter. Quant au test présenté en fin d'article, il signale qu'il est repris des travaux de l'universitaire américaine à l'origine du concept du « privilège blanc », ce qui est clairement indiqué. Il ajoute que différents mots clés insérés en bas de page permettent également de découvrir d'autres articles sur le même thème, démontrant par là la mise à disposition d'une pluralité des sources et, en ce sens, le respect de la responsabilité sociale dans le chef du média. Le conseil du média et de la journaliste rappelle que le contrat de gestion de la RTBF impose à cette dernière d'être un vecteur puissant dans la lutte contre toute forme de racisme. Il relève que les publics du média sont essentiellement issus du même contexte socio-historique et sont des personnes perçues comme blanches. Il rappelle que le racisme systémique est une théorie très largement répandue et validée en sciences sociales et qu'Unia estime qu'un tel racisme existe en Belgique. Par ailleurs, il note que lutter publiquement contre le racisme (surtout quand on est femme et racisée) engendre très régulièrement l'opposition d'une minorité très active, voire agressive, qui emploie parfois un discours de haine et de violence, ce qui engendre inévitablement la polémique.

Concernant l'intérêt général de l'information diffusée, qui ne semble pas remis en cause par la Ministre, le conseil du média et de la journaliste relève que c'est le fait d'avoir choisi un tel sujet, au regard des risques de division que cela renferme, qui est critiqué. Il estime à ce propos que le fait que des dissensions aient existé ne doit pas avoir pour effet de sanctionner un message pacifique ni empêcher un média d'user de son droit à la liberté d'expression.

Quant à la prudence dans la manière de diffuser l'information, le conseil du média et de la journaliste comprend que c'est le fait d'avoir donné la parole à la vision du racisme systémique, que la Ministre estime être polarisante, qui est critiqué. Il estime que ce reproche est lié à une méconnaissance du format utilisé par « Vews » et de la technique de compte rendu choisie par la rédaction, un choix effectué en toute responsabilité. Il précise que les mots utilisés l'ont été dans un cadre et un contexte précis.

Concernant l'incitation au racisme, grief commun à l'ensemble des plaintes, le conseil du média et de la journaliste relève qu'aucun élément objectivable ne permet d'accréditer la suspicion d'une intention malveillante ou d'une incitation (même indirecte) au racisme ou à la haine dans le chef du média et de sa journaliste. Une telle intention ne peut pas non plus se déduire du contenu de la production journalistique. Les notions de « blanchité » et de « personnes blanches » ne renvoient pas à un critère protégé (comme la couleur de peau) par les lois anti-discriminations mais à une construction sociétale. Le but poursuivi par Estelle Depris, comme l'indique directement la présentation de la capsule sur Auvio (mais aussi l'article et la capsule vidéo en elle-même), est d'inclure les personnes blanches dans la lutte contre le racisme. La première question qui lui est posée est justement « sommes-nous tous.tes racistes ? ». Le conseil du média et de la journaliste estime que souligner les privilèges dont une

population issue d'une même construction sociétale dispose n'équivaut pas à un discours raciste anti-blanc. Par ailleurs, il convient de bien distinguer les propos tenus par Estelle Depris et le travail journalistique du média. Il indique que le reproche sous-jacent présent dans les quatre plaintes ne porte pas sur le fait que la RTBF aurait incité au racisme mais sur le choix de cette experte et de ce récit. Or, note-t-il, ce choix, dûment motivé par l'expertise de l'intéressée et par son actualité bibliographique, relève de la liberté éditoriale du média. Il observe que résulte de tout ce qui précède qu'il ne revenait pas à la RTBF d'accompagner le récit de précautions particulières (ou d'un avertissement quelconque) afin de ménager la sensibilité de ceux qui ont souhaité y déceler une forme de racisme inversé. Selon le conseil du média et de la journaliste, ces accusations de racisme inversé reposent essentiellement sur une lecture biaisée de l'article et de la vidéo. Il ajoute que par ailleurs, le pluralisme des opinions n'implique pas que pour chaque sujet, pris isolément, l'existence de théories contraires doive être citée ou explicitée.

De manière générale, il indique que la RTBF s'inquiète de la montée d'une pensée réactionnaire dite « anti-woke », qui décèle dans les mouvements visant à valoriser la protection des minorités et à s'opposer aux systèmes d'oppression, une attaque envers « l'homme blanc », qui ne serait dès lors plus perçu que comme « le méchant ». Il conclut que les différentes plaintes adressées au CSA et au CDJ leur semblent participer d'une telle tendance.

Les parties plaignantes :

Dans leurs répliques

Le premier plaignant, assisté par son conseil, considère que l'article viole les articles 1, 5 et 28 du Code de déontologie en ce qu'il témoignerait d'une confusion entre information et opinion, d'une absence d'équilibre et de pluralisme (privant le public d'une compréhension nuancée et complète) ainsi que d'une stigmatisation et d'une incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie.

Concernant la confusion entre information et opinion, le plaignant estime que le média relaie des propos idéologiques et polémiques qui s'inspirent d'un courant de pensée – la théorie critique de la race – extrêmement controversé, sans préciser qu'il s'agit en réalité d'une tribune ou d'une perspective subjective. Il considère que ce n'est pas parce que les travaux vers lesquels la vidéo renvoie bénéficient d'une reconnaissance internationale qu'ils n'en sont pas moins orientés. Le premier plaignant juge que le format narratif adopté n'est pas le sujet mais bien « l'absence de clarification explicite sur la nature idéologique du contenu ».

Quant à l'absence d'équilibre et de pluralisme, le plaignant estime que l'article ne présente que la perspective – particulièrement marquée de concepts extrêmement chargés idéologiquement et controversés – d'une consultante très orientée, sans que celle-ci ne soit contextualisée ou que l'article inclue des points de vue alternatifs ou contradictoires. Selon lui, il eût été intéressant de solliciter le point de vue opposé pour confronter les perspectives, par exemple celui du philosophe français Pascal Bruckner qui dit en très bref que l'Europe est plongée dans une sorte de haine d'elle-même. Il estime qu'en relayant des thèses polarisantes sans contextualisation ni contrepoint, la RTBF manque à l'obligation de pluralisme et de recherche de vérité.

Le plaignant estime que le « racisme systémique » et le « privilège blanc » sont des généralisations, des exagérations et des stigmatisations, tout comme l'affirmation selon laquelle « Oui, nous sommes tous(tes) racistes ». Selon lui, ce type de discours contribue à essentialiser un groupe social entier en l'associant à des privilèges systématiques et à une culpabilité collective. Il estime qu'Estelle Depris considère que l'on peut être raciste ou non en fonction de la couleur de peau et qu'elle fait dès lors une hiérarchie entre les personnes qui est directement fondée sur la couleur de peau, ce qui est la définition même du racisme.

Concernant plus particulièrement les arguments avancés par le média, le plaignant estime qu'il est aberrant de dire que le terme « blanchité » ne renvoie pas à une couleur de peau mais à une condition ou construction sociale, ou de présenter l'affirmation « Oui, nous sommes tous(tes) racistes » – à laquelle la RTBF ajoute un point d'interrogation qui est absent dans l'intitulé de la vidéo – comme une question alors qu'il s'agit d'une affirmation. Quant à la liberté éditoriale du média, le plaignant estime que celle-ci ne saurait excuser un traitement partial, raciste et stigmatisant. Relevant que l'intérêt général doit être servi par une information équilibrée et rigoureuse, le plaignant réitère que la perspective dite « antiraciste » peut se retourner contre l'objectif louable qu'elle poursuit, à savoir la lutte contre le racisme. Il considère que le média, lorsqu'il associe les critiques à une tendance réactionnaire « anti-woke », politise à outrance les plaintes au lieu d'y répondre sur le fond.

Outre la reconnaissance d'une violation du Code de déontologie, le premier plaignant demande une clarification publique par le média sur la nature subjective de l'article et la distinction nécessaire entre information et opinion, un engagement à renforcer ses pratiques éditoriales (notamment à garantir un

équilibre et un pluralisme effectifs dans le traitement des sujets sensibles ; à assurer une contextualisation rigoureuse des concepts polarisants) et un rappel à la RTBF (par le CDJ) de son rôle dans la cohésion sociale, afin de prévenir la diffusion de contenus stigmatisants ou incitant à la discrimination, au racisme et à la xénophobie, qui tendent à fragmenter le corps social.

Le deuxième plaignant – qui précise être titulaire d'un bachelier en sociologie et anthropologie, et n'avoir aucun lien avec la Ministre des Médias – relève en premier lieu que la personne interviewée n'est pas sociologue.

Concernant le format, il explique pouvoir concéder que celui-ci se prête à la controverse et à la confrontation des points de vue, tout en étant de la discrimination dans ce cas-ci selon lui. Il comprend que l'argumentaire de la RTBF commence par un désengagement de ses intentions tout en admettant que l'on peut être raciste involontairement.

Concernant le fait que le concept de la blanchité ne renverrait pas à la couleur de peau mais à une construction sociétale, le plaignant explique que cette notion a été développée par le courant de pensée américain de la « théorie critique de la race » dans les années 1960-80. Il relève à ce propos que ce concept ethnocentrique est tautologique, en ce qu'il se valide par sa propre définition. Développant ensuite la définition de « construction sociale », il considère qu'on ne peut nier que le concept de blanchité fait entièrement référence à la réalité physique de la peau, relevant que « le concept s'effondre sur lui-même si l'on enlève la dimension de « peau blanche », car il ne fait que refléter les rapports de domination économique entre acteurs sociaux d'un même pays ». Le plaignant estime que l'article sous-entend qu'il aurait peur de perdre un supposé statut privilégié, alors qu'on ne le connaît pas ; que le média présume dans son argumentaire qu'il écrit à une personne blanche, anti-woke et opposée à ses idées, « ce qui est l'aveu du racisme sous-jacent » de l'article en cause. Il constate que la RTBF se protège des propos d'Estelle Depris, ce qui montre qu'ils seraient discutables.

Concernant l'intertitre de l'article « La blanchité : prendre conscience de sa race sociale », le plaignant précise que la « race sociale » n'existe pas en Europe mais est une construction sociale américaine. Il constate à ce propos que l'article ne cite aucun chercheur européen car la doctrine sociologique européenne est humaniste et universaliste (pas communautariste) et relève, concernant les chercheuses américaines citées, que Peggy McIntosh est connue pour un ouvrage où elle confond privilèges de classe et privilèges de race et que Robin DiAngelo a été accusée de fraude et de plagiat sur des scientifiques issus de minorités.

Le plaignant considère que les discours polarisants du média sont une des causes de la montée de l'anti-wokisme. Critiquant plusieurs sources reprises dans la défense du média, le plaignant estime que celui-ci renverse la charge de la preuve.

En conclusion, le deuxième plaignant – qui constate que les gens sont aujourd'hui majoritairement tout sauf racistes et que le système actuel en Europe est l'un des plus égalitaires qui soient – demande au média de respecter la tradition sociologique européenne et de mettre en avant ce qui nous unit plutôt que ce qui nous divise. Celui-ci reconnaît toutefois que trouver l'équilibre entre la liberté d'expression et la responsabilité est compliqué.

Le troisième plaignant estime en premier lieu que même en l'absence d'intention malveillante ou d'incitation indirecte au racisme, un contenu peut être perçu comme discriminatoire, stigmatisant ou clivant, en raison de ses effets sur le public. Or, dans un contexte où les débats sur les questions raciales sont particulièrement polarisés, un discours qui souligne les différences entre groupes peut alimenter des incompréhensions ou des ressentiments.

Sur la distinction entre « blanchité » et la couleur de peau comme critère protégé, le plaignant explique que bien que cette notion soit présentée comme une construction sociétale, elle demeure intrinsèquement liée à la couleur de peau. Ainsi, évoquer les privilèges associés à la blanchité peut être interprété comme une généralisation abusive, réduisant les individus à une caractéristique supposée universelle sans tenir compte de leurs expériences personnelles. Quant aux termes « personnes blanches », présents 13 fois dans l'article, il note qu'il n'y a pas d'ambiguïté sémantique possible.

Sur l'absence de racisme anti-blanc comme « expérience de masse », le plaignant considère que le fait que le racisme anti-blanc soit moins répandu ou systémique que d'autres formes de discrimination ne le rendent pas inexistant ni négligeable. Des études et des articles de presse démontrent que des individus blancs perçoivent et subissent des discriminations fondées sur leur couleur de peau et, quand bien même cela ne représente qu'une infime fraction des cas de racismes recensés, ils n'en sont pas moins réels. Affirmer que cette expérience ne constitue qu'une « peur » ou une « perception » revient à nier la réalité de ces vécus, ce qui risque de marginaliser les victimes et d'alimenter un sentiment d'injustice.

Sur la mise en évidence des privilèges, le plaignant note que généraliser des privilèges à l'ensemble des personnes blanches, sans reconnaître les inégalités intra-groupes ou la complexité des interactions sociales, risque de réduire les individus à des stéréotypes et de polariser davantage les discussions.

Quant à la liberté éditoriale du média, le plaignant estime que même si les propos relèvent d'une « experte » invitée, leur diffusion dans un contexte éditorial contrôlé par le média engage implicitement sa responsabilité. En choisissant une thématique et un point de vue spécifiques, la RTBF assume une partie des conséquences du message véhiculé. De plus, affirmer que le média n'avait pas à prendre de précautions particulières pour contextualiser ou nuancer les propos de « l'experte » néglige l'impact potentiel sur le public.

Pour le plaignant, l'argument affirmant que les accusations de « racisme inversé » reposent sur une lecture biaisée du contenu est simpliste. Il rappelle que les lois belges et européennes ainsi que le Code de déontologie journalistique comprennent explicitement « la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique », sans jamais établir une quelconque exception pour les personnes dites « blanches ».

Le plaignant estime qu'une question polarisante nécessite une approche équilibrée pour éviter tout parti pris perçu. Il estime que le fait que la RTBF ne ressente pas le besoin d'évoquer des perspectives divergentes sur des thématiques sensibles, comme le racisme systémique ou les privilèges, peut être interprété comme un manque d'objectivité. De même, il note que l'absence d'un traitement équilibré, qui inclurait par exemple des perspectives contestataires sur les concepts de « blanchité » ou de « racisme inversé », peut légitimement être perçue comme une limitation du pluralisme, ce qui va à l'encontre de la mission même d'un média public.

Sur l'inquiétude de la RTBF concernant la pensée « anti-woke », le plaignant indique que les débats sur le « wokisme » ne se limitent pas à une opposition binaire entre progressisme et réaction, mais traduisent des préoccupations légitimes sur les excès ou les dérives possibles de certaines initiatives. Il considère qu'en stigmatisant *a priori* ces critiques comme « anti-woke », la RTBF risque de disqualifier des points de vue valides et de renforcer l'impression d'un parti pris idéologique. Pour le plaignant, assimiler les plaintes au CSA et au CDJ à une « pensée réactionnaire » relève d'un amalgame problématique. Selon lui, soutenir que la remise en question de certains discours entraverait les missions de la RTBF et sa responsabilité sociétale est excessif.

Il estime qu'affirmer que la dénonciation des privilèges ne constitue ni une insulte ni une dévalorisation est discutable : tout discours qui attribue des responsabilités implicites ou explicites à un groupe donné, ici lié directement à la couleur de peau, est stigmatisant, même si cela n'est pas l'intention initiale.

En conclusion, le plaignant estime que l'article et la capsule véhiculent un discours qui peut légitimement être perçu comme raciste et stigmatisant. Il relève aussi que l'absence de contextualisation adéquate et de pluralisme dans le traitement du sujet renforce l'impression d'un parti pris idéologique, en excluant les perspectives divergentes pourtant nécessaires dans un débat équilibré. Le plaignant invite le média à ne pas adhérer aveuglément à des concepts nouveaux ou « modernes » issus de milieux technocrates non partagés par la majorité du public et à baser son éthique sur des concepts « traditionnels », ceux-ci étant partagés par la grande majorité du public.

Le conseil de la Communauté française, qui a indiqué agir en suite de l'interpellation initiale de la Ministre des Médias introduite en tant que membre du gouvernement, rappelle les obligations de la RTBF en vertu de son contrat de gestion.

Concernant la responsabilité sociétale de la RTBF en matière d'égalité, de diversité et de liberté, il estime que l'article est présenté comme fournissant la réponse à donner à la lutte contre le racisme en se fondant sur le témoignage d'une personne présentée comme spécialiste de la question, dispensant un enseignement à contenu pédagogique fondé sur des concepts développés dans des milieux académiques qui revêtaient ainsi les qualités de vérités scientifiques établies. Or, souligne-t-il, l'article se ferait en réalité le relais d'une certaine approche de la lutte contre le racisme qui trouve sa source dans le contexte socio-culturel des Etats-Unis et dont rien n'établit qu'elle devrait être considérée comme la seule approche de l'antiracisme en Belgique, à tout le moins comme l'approche de référence. Selon lui, le lecteur est laissé seul face à cette présentation, les références citées et les concepts abordés, dont ceux de la blanchité, du racisme systémique, des blancs contre les personnes de couleur, ou des privilèges qui seraient automatiquement acquis par les personnes à couleur de peau blanche, privilèges qui constitueraient le terreau dudit racisme systémique, étant présentés comme des vérités scientifiques qui doivent être enseignées aux personnes de couleur blanche. S'il estime que le projet est louable en ce qu'il vise à promouvoir l'antiracisme, il le fait selon lui de façon non nuancée, en opposant deux groupes de la population, en raison de leur couleur de peau, ce qui est de nature à créer une polarisation et une opposition des points de vue. Il observe que l'article fait état de ce que la

blanchité devrait être entendue non pas au sens propre de couleur de peau mais plutôt de race sociale mais il n'explique pas comment la notion de blanchité devrait être entendue au sens de race sociale alors qu'elle concerne des personnes qui disposeraient de privilèges en raison de leur seule couleur de peau. Il juge que le sujet est délicat puisque le racisme existe sous des formes très différentes et pas seulement en raison de la couleur de peau. Il considère que la grille de lecture proposée, fondée sur la seule couleur de peau, n'est pas applicable lorsque le racisme se manifeste à l'égard de personnes perçues comme appartenant à une catégorie socio-culturelle différente, bien que partageant la même couleur de peau.

Quant à la distinction entre faits et opinions, le conseil de la Communauté française explique que l'article litigieux se présente comme un article d'information présentant des faits alors qu'il constitue en réalité une opinion ou le reflet d'un simple point de vue. Malgré la liberté d'expression rédactionnelle et journalistique dont jouit bien évidemment le média, celui-ci n'a pas clairement distingué cet élément aux yeux du public. Les autres exemples cités par le média sous le format « Vews » dans sa réponse sont sans pertinence, s'agissant non pas d'articles ayant vocation à expliquer à un large public comment lutter contre le racisme dont il se rend coupable à son insu, mais de témoignages sur des parcours de vie personnels.

Il estime que l'argumentaire du média entretient la confusion créée par son article en indiquant que son article ne serait qu'une « carte blanche » ou une opinion parmi d'autres, défendant celle-ci comme étant fondée sur des faits avérés, faits qui ne pourraient pas être critiqués. En témoigne notamment la circonstance qu'il serait étonnant de juger le sujet « délicat », ce qui serait l'indication d'une « pensée réactionnaire », ou de considérer que la plainte serait fondée sur un prétendu racisme anti-blanc.

La journaliste / le média :

Dans leur deuxième réponse

Le conseil de la journaliste et du média constate relativement à la responsabilité sociale que la population n'a manifestement pas été heurtée par les productions journalistiques litigieuses. Il observe que malgré la publicité exceptionnelle donnée par la Ministre sur son compte X (ex-Twitter) à la production journalistique litigieuse, celle-ci n'a suscité, au sein de la population, aucun trouble, mouvement, manifestation, etc. Il relève, par contre, que les tweets de la Ministre ont suscité une alerte lancée par la Fédération européenne des journalistes sur la plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe, dénonçant notamment « les propos de la ministre Galant (et) appelant les décideurs politiques à s'abstenir de toute ingérence dans les contenus éditoriaux ». Le conseil de la journaliste et du média estime que l'article explique parfaitement le sujet auquel la capsule vidéo qu'il commente se rapporte, à savoir la position d'une personne spécialiste de l'antiracisme qui vient de publier un livre intitulé « Mécanique du privilège blanc : comment l'identifier et le déjouer ». De cette présentation, le public comprend que l'article vise à détailler certains des concepts exposés dans le livre, que l'autrice explique dans la capsule vidéo en répondant à des questions posées par la journaliste. Il précise que lorsqu'un invité quelconque est interviewé et qu'il présente, à cette occasion, le livre qu'il vient de publier ou son témoignage, tout le monde comprend parfaitement qu'il s'agit là de la thèse, de la version ou de la réponse que donne la personne interviewée (et non le média) à une problématique. Il n'est alors jamais question de déduire de cette interview qu'il s'agirait en réalité de la réponse que donne le média à ladite problématique. Il estime que raisonner de la sorte empêcherait précisément que le pluralisme des opinions soit assuré et note qu'à aucun moment, le média n'établit que l'approche défendue par Estelle Depris serait la seule approche possible de l'antiracisme en Belgique, ni ne soutient qu'il n'existerait aucune autre forme de racisme. Il ajoute que le fait qu'il existe d'autres formes de racisme ou d'autres approches n'impose pas au média, lorsqu'il traite une des ses formes, d'aborder automatiquement toutes les autres. Il avance par ailleurs que l'existence d'un racisme systémique en Belgique et en Europe ne se questionne plus : elle se mesure et la nécessité de se départir de biais racistes qu'induisent nos sociétés est désormais enseignée aux personnes de couleur blanche. Le conseil de la journaliste et du média insiste sur le fait que la « blanchité » n'est pas une couleur de peau objective mais une condition sociale issue d'un processus politico-historique. Il indique que, comme l'explique Estelle Depris, dire qu'une personne est noire n'est pas raciste, c'est faire perdurer les stéréotypes sur cette catégorie de personne et la discriminer qui l'est. Il observe que dénoncer le racisme systémique n'est pas une injure tout comme le simple fait d'être raciste n'est pas un délit.

Concernant la distinction entre faits et opinions, le conseil de la journaliste et du média indique qu'un article d'information n'est pas soumis à une quelconque contrainte déontologique de ne présenter que des faits. Il estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que parce que le média interviewe Estelle Depris, il

revendique les résultats des recherches de cette dernière et tente par ce biais d'influencer l'opinion publique.

Pour autant que l'on puisse considérer que l'intéressée véhiculerait des théories racistes, argument qu'il dément, il souligne que le média n'a pas eu l'intention de diffuser des opinions racistes mais a mis en avant une préoccupation touchant à l'intérêt général. Il considère qu'il revient au média de permettre au citoyen de déterminer ce qui relève du fait, de l'analyse ou de l'opinion, précisant que lorsque les journalistes font part de leur propre opinion, ils doivent le préciser. Il indique qu'à aucun moment, les opinions d'Estelle Depris ne sont assimilées à celles du média, que le format de l'émission est très clair et compréhensible même sans être énoncé : Vews diffuse des formats courts qui présentent une position, une thèse, une opinion, un témoignage. Il note que forcément, il en existe d'autres mais que la technique utilisée ici n'est pas de faire le compte rendu exhaustif de toutes les positions différentes qui existent sur un sujet précis. Il ajoute que les exemples communiqués sont parfaitement descriptifs du concept et du narratif utilisé, signalant que comprendre le concept et la technique de compte rendu est à la portée de tous les publics de la RTBF, même sans connaître le format Vews. Il rappelle qu'il ne revient à personne d'autre que le média de dire quelle technique de compte rendu il aurait dû utiliser ni quelle personne il aurait dû interviewer. Il observe qu'à suivre les répliques des plaignants, il faudrait désormais considérer qu'aucune émission d'information ne peut plus reposer sur une seule thèse, quand bien même cette thèse est présentée comme étant celle d'un expert, universitaire, auteur, etc.

En conclusion, il déclare que le média reste perplexe quant à la démarche première de la Ministre des Médias qui a été de s'indigner d'un sujet traité par le média en créant une polémique sur un réseau social désormais célèbre pour attiser la haine, polariser et créer des dissensions. Il note que l'alerte déposée par la FEJ a imposé à l'État belge de réaffirmer l'indépendance des organes et autorités de contrôle, dont le CDJ. Il ajoute que cette attitude et le positionnement qui résulte des écrits adressés désormais au nom et pour le compte de la Communauté française correspond de façon troublante à la nouvelle « guerre idéologique » que le Président du parti du MR a récemment assignée au Centre Jean Gol. Il estime que la mise en cause de la déontologie du média et de ses journalistes semble ici n'être qu'un prétexte pour mettre à l'agenda politique le thème du racisme. Il note que le média ne peut que regretter une telle confusion des genres, qui conduit selon lui à une instrumentalisation, par la Ministre des Médias, du CDJ et de la déontologie.

Le conseil de la journaliste et du média indique par ailleurs que les requêtes du premier plaignant ne relèvent pas de la compétence du CDJ. Il ne peut donc être question ici de clarification publique, d'engagement ou de rappel à la RTBF.

Les parties plaignantes :

En dernière réplique

Le conseil de la Communauté française répond à la RTBF sur trois volets, constatant que sa deuxième réponse contient des éléments nouveaux sur les questions spécifiques de déontologie en jeu dans le dossier.

Sur la responsabilité sociale, il estime en premier lieu que la circonstance que la production n'aurait pas suscité de troubles, de mouvements ou de manifestations n'est pas l'indication qu'elle n'a pas pu heurter une partie substantielle de la population, notant à ce propos que l'article a suscité plusieurs plaintes au CDJ et qu'il y a légitimement lieu de craindre que celles-ci soient le résultat d'une polarisation excessive suscitée par l'article. Le conseil de la Communauté française note par ailleurs que le format retenu du « commentaire d'interview » n'est pas clair, relevant qu'il ne s'agit pas d'une entrevue au cours de laquelle un journaliste poserait des questions à une personne en vue de publier une relation de l'entretien mais plutôt d'une séquence durant laquelle une personne seule expose une thèse dans un environnement neutre. Il estime que la séquence a lieu en direct et sans filtre, sans apport journalistique et en dehors de tout contexte journalistique (présentation de la personne par un journaliste et/ou interaction avec un journaliste sous forme de questions ou de discussion, plateau de télévision, etc.) et qu'elle ne se distingue donc pas d'une capsule publiée par son auteure de façon indépendante et qui assumerait seule la légitimité des propos tenus. Il ajoute que le commentaire qui est fait reprend et synthétise les propos développés dans la capsule vidéo et ne contient pas de mise en perspective. Constatant qu'un pareil format n'est pas habituel, il estime que le média doit renseigner le public sur le contexte de l'information donnée sous peine de l'induire en erreur. Il considère que c'est à tort que la RTBF estime que ceci relève de sa liberté éditoriale. Le conseil de la Communauté française relève par ailleurs que sa cliente ne reproche pas au média de ne pas aborder toutes les autres formes de racisme mais qu'elle s'interroge sur la légitimité de défendre sans nuance et sans contexte une tribune selon laquelle le racisme serait inhérent à la couleur de peau blanche, qui serait attributive de privilèges et qu'il n'y aurait pas d'autre manière de combattre le racisme qu'en se soumettant à cette idée ; ceci en

opposant non seulement deux groupes selon leur couleur de peau, mais aussi deux groupes supplémentaires, à savoir ceux qui partagent la vision défendue et les autres. Il ajoute que la capsule conclut de façon non équivoque sur ce point en interpellant l'auditeur, avec le risque de heurter les gens, de les opposer et d'avoir un effet contreproductif. De plus, le conseil de la Communauté française relève qu'il y a lieu de craindre que l'analyse des causes du racisme et la recherche des moyens de lutter contre celui-ci soit occultée par l'idée que toute personne blanche bénéficie de privilèges qui sont la cause d'un racisme systémique. Ainsi, il estime que l'on peut légitimement se demander si cette manière de traiter le sujet n'entraîne pas une banalisation du racisme et de ses causes réelles et, en définitive, une déresponsabilisation individuelle. Il note que la RTBF ne répond pas au constat que le concept de « blanchité », même à supposer qu'il viserait une condition sociale, reste fondé sur la seule couleur de peau. De plus, si l'idée que la lutte contre le racisme passe par l'éducation est une évidence, l'idée que l'éducation à l'antiracisme devrait s'imposer à toutes les personnes de couleur blanche parce qu'elles sont racistes l'est beaucoup moins. Outre que l'on peut s'interroger sur ce qu'il y a lieu d'entendre exactement par « personne de couleur blanche », il estime qu'il est délicat de réduire un groupe de personnes aussi large, pluriel et hétérogène à sa seule couleur de peau présumée. Le conseil de la Communauté française relève que la méthode proposée (introspection, honte, nécessaire culpabilité...) n'est pas non plus sans poser question. Il conclut qu'en définitive, la cause du racisme et la manière de le combattre sont selon lui présentés sans nuance et s'imposent à la façon d'un dogme moral dichotomique : il faudrait y croire et y adhérer sans qu'une remise en question ne soit autorisée, la critique étant nécessairement raciste et réactionnaire. Pour lui, cette approche est éloignée du pluralisme et de l'universalisme qui sont au cœur des missions de la RTBF et elle questionne la déontologie à laquelle le média est soumis.

Sur la distinction entre les faits, l'analyse et les opinions, le conseil de la Communauté française relève que l'absence de commentaire par lequel une contextualisation suffisante serait fournie trompe le lecteur quant à la portée qui est donnée à l'article et à la capsule vidéo qu'il commente. Outre que la capsule ne constitue pas une interview et que l'article ne dit pas autre chose, il considère que le média défend sans nuance, dans sa réplique comme dans l'article litigieux, l'enseignement prodigué dans ladite capsule : ceci tant quant à la cause du racisme (en faisant le lien entre la couleur de peau et le racisme systémique) que quant aux moyens de lutter contre celui-ci (en suggérant que les personnes de couleur blanche sont nécessairement racistes et qu'elles doivent, comme telles, être éduquées).

Sur les réflexions conclusives de la RTBF qui suggèrent que la démarche de la Ministre des Médias correspondrait à une « guerre idéologique » assignée par le Président de son parti au Centre Jean Gol et qu'elle procéderait d'une instrumentalisation du CDJ et de la déontologie, le conseil de la Communauté française répond que ses interrogations sont bien légitimes et reflètent, à son estime, les craintes d'une partie substantielle de la population. Il ajoute qu'à croire le média, la Ministre n'aurait pas à se soucier du respect de ses missions par la RTBF, à la lumière de ses obligations déontologiques, et la Ministre de tutelle ne pourrait pas s'inquiéter du respect de celles-ci sans violer la liberté de presse et éditoriale. Enfin, il précise que l'alerte déposée par la Fédération européenne des journalistes n'est pas de nature à délégitimer la plainte effectuée dans le respect du cadre légal et des poids et contreponds démocratiques : celle-ci n'a pas abouti à quoi que ce soit qui serait imposé à l'Etat belge, si ce n'est de réaffirmer la confiance de la Communauté française en ses institutions, en ce compris la capacité du CDJ et du CSA à traiter la plainte en toute indépendance.

La journaliste / le média :

En dernière réponse

Le conseil de la journaliste et du média estime premièrement, quant à la responsabilité sociale, que l'argument de la Communauté française selon lequel le dépôt de multiples plaintes pourrait être le résultat d'une polarisation de la population suscitée par l'article en cause est une pure pétition de principe. Il note que les publications de la Ministre sur X survenues avant que le CDJ ne soit saisi rendent hasardeuse toute analyse des intentions des autres plaignants, d'autant plus que l'un d'entre eux interpelle régulièrement la Ministre sur les réseaux sociaux pour « solliciter une ingérence de cette dernière dans la liberté éditoriale de la RTBF ». Selon lui, le fait qu'un sujet puisse heurter une partie de la population ne démontre aucunement que le média aurait violé la déontologie. Il rappelle par ailleurs que dans sa note sur la clause de responsabilité sociale et démocratique, le CDJ souligne que la liberté d'expression ne peut être confondue avec l'obligation pour les médias de diffuser toutes les opinions. Concernant le fait que le contrat de gestion de la RTBF lui imposerait de « créer des liens sans polariser » et de « contribuer au développement d'une société apaisée », le conseil de la journaliste et du média relève que cette lecture est biaisée ou incomplète, puisque ledit contrat confère à la RTBF la « vocation de faire société, de faire sens et de créer du lien dans un monde qui polarise » mais qu'en

outre, il lui revient de « contribuer à renforcer la démocratie et d'œuvrer au développement d'une société apaisée qui lutte contre toutes les formes de poujadisme et de populisme ». Pour le conseil de la journaliste et du média, à suivre le raisonnement de la Communauté française, il serait « malaisant » d'entendre que l'on appartient à une société marquée par le racisme et que l'on peut soi-même, en tant que personne « blanche », en être le « bénéficiaire » ou le « porteur ». Selon lui, ne pas souligner cette appartenance ou l'adjoindre de précautions sémantiques diverses ne fait pas sens mais ajoute à la polarisation. Il relève que la Communauté française voudrait faire croire que la RTBF aurait établi une distinction entre les races en se focalisant sur la couleur de peau des personnes, faisant fi du concept de blanchité expliqué dans la vidéo litigieuse. Il ajoute que le Conseil de l'Europe souligne la nécessité de reconnaître en Europe l'existence d'un racisme anti-noir.e.s lié à notre histoire coloniale et à l'esclavage, et que cette injustice se reflète encore aujourd'hui dans la discrimination structurelle et institutionnelle à l'encontre des personnes d'ascendance africaine en Europe. Le Conseil de l'Europe a dès lors invité les Etats membres, dont la Belgique fait partie, à agir en : reconnaissant le racisme anti-noir.e.s comme une forme spécifique de racisme ; s'efforçant de reconnaître l'héritage et l'impact négatif du colonialisme ; élaborant des plans d'action qui s'attaquent à la discrimination structurelle, y compris au niveau institutionnel ; sensibilisant le public au racisme anti-noir.e.s. Il considère que la RTBF a ici œuvré à cette reconnaissance et sensibilisé le public à ce type particulier de racisme.

Concernant le format Vews, le conseil de la journaliste et du média constate dans le chef de la Communauté française une méconnaissance du journalisme, des formats audiovisuels de transmission de l'information et des interviews, particulièrement surprenante dans le chef de la Ministre en charge des Médias. Tous les publics du média sont selon lui à même de comprendre que la séquence est le résultat d'un travail journalistique et que les questions qui sont posées à Estelle Depris le sont par une journaliste et que les réponses données ont fait l'objet de découpages, d'une sélection (de filtres) et d'un montage de nature journalistique, destinés à proposer un contenu audiovisuel respectant la pensée et les propos tenus. Il ajoute que si ce format reprend les caractéristiques et les codes généralement attribués aux vidéos didactiques présentées sur les réseaux sociaux, il n'en est pas moins « habituel ». Le conseil de la journaliste et du média note que les arguments relatifs à la distinction entre faits et opinion renvoient essentiellement au format de l'émission. Il relève enfin que les réflexions conclusives de la Communauté française n'ont manifestement pas trait à une question spécifique de déontologie journalistique.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ rappelle sa décision – souveraine – d'entrer en matière dès lors que les plaintes reçues portent sur (au moins) un enjeu déontologique qui nécessite d'être tranché par son instance. Il souligne également que dès lors qu'il est compétent pour en connaître, il lui revient, conformément au décret du 30 avril 2009, de rendre l'avis que sollicite le CSA.

2. En préambule à l'examen de ce dossier, le CDJ souligne qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur la polémique née de la diffusion des productions en cause. Il rappelle que son rôle n'est pas de rechercher la vérité – qu'elle soit journalistique ou scientifique – mais d'apprécier si la journaliste et le média ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique, au nombre desquelles figurent l'incitation, directe ou indirecte, à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie.

3. Le Conseil précise qu'il n'est compétent que pour les plaintes dont il a été saisi directement ou via le CSA et que sa décision porte exclusivement sur les seules productions en cause, soit l'article en ligne tel qu'associé à la capsule vidéo ainsi que le même montage vidéo diffusé, seul, sur Auvio et les réseaux sociaux, notamment Instagram.

4. Pour autant que nécessaire, le CDJ signale qu'il est seul à décider des modalités de sanction d'une plainte qui serait déclarée fondée, modalités qui sont fixées dans son Règlement de procédure. Il confirme par ailleurs sa décision de ne pas citer les noms des monteurs de la séquence « Vews » dans l'intitulé de la plainte ou la décision, considérant que leur responsabilité n'est ni mise en cause, ni engagée.

En général

5. Le CDJ rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Le droit à la liberté d'expression vaut en effet non seulement pour les informations ou idées reçues avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, comme le rappelle de façon constante la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relativement à l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit à l'information doit s'exercer en toute responsabilité sociale, dans le respect de la déontologie, comme explicité dans le préambule du Code de déontologie.

6. A cet égard, le Conseil note d'abord que même à considérer, comme le pointent les plaignants, que la teneur du sujet puisse être perçue comme susceptible de « renforcer la polarisation » ou de « heurter la population », pour autant on ne peut enlever à la journaliste et au média la liberté d'en traiter journalistiquement.

7. Le CDJ retient en effet qu'aborder la question de l'antiracisme et du rôle que peuvent jouer les personnes blanches dans cette lutte est d'intérêt général, notamment en ce que cela peut contribuer à une réflexion au sein de la société. Le fait que le média recoure à l'interview d'une consultante, conférencière et formatrice à l'antiracisme populaire sur les réseaux sociaux n'y change rien.

8. Il rappelle la liberté rédactionnelle qui préside au choix des interlocuteurs des journalistes et des médias, soulignant que dans le cas d'espèce, il était légitime d'interroger Estelle Depris en ce que – outre le fait que celle-ci est l'auteur d'un livre récemment paru sur le sujet (fait d'actualité) – la position qu'elle défend (cfr *infra*) est largement présente et discutée dans l'espace public.

9. Concernant les formats utilisés par la journaliste et le média, le Conseil précise qu'une interview peut revêtir plusieurs formes et que le choix d'une formule – dans ce cas-ci, l'interview d'une invitée unique montée en une capsule destinée au web, sans voix off, diffusée seule ou en lien avec un article – plutôt qu'une autre – par exemple un débat avec plusieurs invités aux points de vue contradictoires, parmi d'autres formules possibles – relève également, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, de la stricte liberté éditoriale du média, qui s'exerce en toute responsabilité.

10. Si de tels choix peuvent être discutés, débattus, voire contestés par des personnes particulièrement sensibilisées à la problématique traitée, qui peuvent sans doute percevoir les propos tenus de manière critique, ils ne sont pas pour autant nécessairement constitutifs d'une faute déontologique.

Notant que l'équilibre des points de vue contradictoires sur une question ne s'établit pas nécessairement au sein d'un même format, le CDJ souligne par ailleurs que rien n'exclut que d'autres points de vue sur la question puissent être traités par le média en d'autres temps, en toute pertinence, suivant le format jugé le plus adéquat par le média.

Il relève ainsi, par exemple, partant de la remarque formulée par un plaignant, que le média a diffusé plusieurs interviews du philosophe et essayiste français Pascal Bruckner à l'occasion de la sortie de certains de ses ouvrages.

Pour le surplus, il note que ces choix, opérés suivant la ligne éditoriale de la RTBF, n'entrent pas en contradiction avec les missions et valeurs dévolues au service public telles que reprises dans le décret du 29 janvier 2015 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et précisées dans le Contrat de gestion 2023-2027 entre la RTBF et la Communauté française.

L'art. 2 (intérêt général) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Concernant la capsule vidéo

11. Le CDJ constate que le montage vidéo « Vews », qui a été diffusé sur Auvio et Instagram sans l'article en ligne, constitue un élément d'information à part entière, dont la conformité à la déontologie doit être appréciée en tant que telle, distinctement.

12. Le Conseil relève que cette production est aisément identifiable comme un montage de nature journalistique du média au vu tant de l'habillage de la séquence (siglée « RTBF.be », « Tipik » et « Vews ») que du travail journalistique y apporté. Il estime que ce montage ne peut, en conséquence, raisonnablement être confondu avec une vidéo qui aurait été réalisée pour ou par la personne interviewée. Il rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait intervention sonore d'un ou d'une journaliste pour signifier qu'il y a eu travail journalistique.

13. Le CDJ constate que la vidéo présente d'emblée la personne interrogée comme « Estelle Depris, éducatrice antiraciste, autrice d'un manuel antiraciste à destination des personnes blanches ». Ce faisant, la journaliste permet au public de saisir que l'intéressée n'intervient pas sous l'étiquette d'une observatrice neutre, extérieure à la question traitée, mais sous celle d'une personne engagée et critique, laissant au public la possibilité d'apprécier en toute connaissance de cause la teneur des propos tenus.

14. Le Conseil relève que les questions de la journaliste – reprises en surimpression – veillent d'abord à demander des clarifications à l'autrice sur les concepts dont elle use dans son ouvrage (la suprématie blanche, le privilège blanc et la blanchité) après l'avoir interpellée par la question « Sommes-nous tous et toutes racistes ? », qui renvoie, sur le mode heuristique propre à l'interview, à la thèse qu'elle développe dans son ouvrage. Les concepts utilisés par la personne sont donc précisés d'emblée à l'usage du public.

15. Le CDJ note que les propos contestés par les plaignants – dont la définition donnée des concepts – sont tenus par l'intervenante qui exprime une analyse à titre personnel. N'étant pas journaliste (au sens fonctionnel du terme), celle-ci n'est pas tenue de respecter la déontologie journalistique. Le Conseil rappelle que, dans le respect du droit à l'information, la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression. Il rappelle également la liberté des journalistes et des médias de diffuser ou non des opinions tierces. Il souligne néanmoins que ceux-ci ont, de par la responsabilité sociale qui leur incombe, une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents, notamment en matière d'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie, par ailleurs susceptible de constituer un délit.

16. En l'espèce, le CDJ considère que les propos tenus par l'intervenante qui plaident pour que les personnes dites blanches soient actives dans la lutte antiraciste n'ont pas pour effet de stigmatiser qui que ce soit. Les propos de l'autrice visent en effet à expliquer comment celle-ci défend – dans le sillage d'autres spécialistes – la thèse selon laquelle, même si les races n'existent pas d'un point de vue biologique, il existe un racisme systémique auquel ne sont pas confrontées les personnes blanches, qui n'est pas limité à « des propos intentionnellement discriminatoires avec des actes de violence ». Le CDJ observe que cette thèse, développée en long et en large par l'autrice au fil des questions de la journaliste, est mise en perspective pour le public à travers la structuration de l'entretien et le montage (à la fois le découpage de l'interview et l'habillage). Il relève que les propos litigieux, qui ne nient par ailleurs pas que d'autres formes de racisme existent (comme en témoigne la première réponse de l'intervenante qui affirme « *Oui, nous sommes tous racistes* », s'associant par là au constat posé) ni que le racisme est un phénomène multifactoriel, relèvent de la liberté d'expression de l'intervenante. Dès lors que cette opinion, pour directe ou choquante qu'elle puisse paraître à d'aucuns, ne verse ni dans la stigmatisation ni dans l'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie, le CDJ est d'avis qu'il n'était pas nécessaire que la journaliste la recadre spécifiquement, au-delà du travail de structuration et de montage, par exemple à travers un avertissement en début de vidéo. On ne peut donc lui faire grief d'un défaut de responsabilité sociale en la matière.

17. De manière générale, le Conseil relève que la journaliste ne prend pas les propos de l'intervenante à son compte et que ceux-ci ne peuvent donc pas être confondus avec son opinion personnelle. Ainsi en va-t-il particulièrement de l'affirmation « *Oui, nous sommes tous racistes* » qui répond à la question d'ouverture de la journaliste, et qui est reprise en titre de la miniature de la capsule publiée sur les réseaux sociaux, qui marque la distance, par des guillemets signalant la citation. Concernant plus spécifiquement la conclusion de la séquence – lors de laquelle la personne interviewée indique « *L'égalité, on y arrivera. L'avenir sera antiraciste et pas autrement* » –, le Conseil constate qu'il s'agit là d'une opinion clairement exprimée comme telle, que la journaliste ne reprend pas davantage à son compte, et qui sert à synthétiser le témoignage de l'intervenante, qui estime pour sa part que le

combat qu'elle défend se résume à une question qu'elle adresse en finale au public (« *De quel côté voulez-vous vous placer ?* »).

Le CDJ constate que la dernière question reprise en surimpression – « Comment lutter contre le racisme avec mes privilèges blancs ? » – pourrait donner le sentiment que la journaliste prend à son compte, par l'usage du pronom personnel « mes », l'existence de « privilèges blancs », et qu'elle considère que le public auquel elle s'adresse comme exclusivement blanc.

Il note que tel n'est pas le cas dès lors qu'en contexte, l'usage par la journaliste du pronom personnel « mes », qui intervient dans le cadre d'une reformulation d'un concept précédemment expliqué par l'intervenante, témoigne d'une familiarité de langage usuelle propre au format utilisé, qui joue sur la proximité avec son public. Il souligne que cet usage ne s'apparente donc pas à une confusion entre faits et opinion dans le chef de la journaliste, mais à une forme d'interpellation du public qui participe à la pédagogie de l'information.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 3 (omission / déformation d'information essentielle), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 9 (liberté rédactionnelle en toute responsabilité), 10 (faits contraignants), 13 (confusion publicité-information) et 28 (incitation même indirecte à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie / généralisation / stéréotypes / stigmatisation) du Code n'ont pas été enfreints.

Concernant l'article en ligne

18. Le CDJ constate que la plupart des passages contestés par les plaignants – repris des propos tenus dans l'interview diffusée dans la capsule « Vews » – sont le fait d'une intervenante externe qui n'est pas soumise au respect de la déontologie journalistique (cfr *supra*). Il observe également que ces propos lui sont systématiquement attribués, par le biais de citations entre guillemets.

19. Le CDJ considère que ces propos – pour choquants qu'ils puissent paraître – ne versent ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie. Le Conseil relève notamment le cadrage apporté à la notion de « race » utilisé par l'intervenante, à la fois dans le corps de l'article et dans le quiz proposé au public (cfr *infra*).

20. Le CDJ note que renvoyer le public vers de multiples sources (qu'elles soient de première main ou complémentaires) par hyperlien – une pratique journalistique usuelle et utile, *a fortiori* dans un média de service public – ne constitue pas automatiquement une approbation, dans le chef de la journaliste ou du média, de leur contenu ou de leur auteur. En procédant de la sorte, la journaliste donne la possibilité au public de prendre connaissance de la source à l'origine de l'information ou d'en apprendre davantage sur le sujet. Il ne saurait dès lors être question d'un parti pris ou d'une tentative d'influencer l'opinion du public, qui pourra au contraire se forger son propre avis en consultant de telles sources.

21. De façon générale, le Conseil – qui n'a pas à se prononcer sur la validité scientifique ou empirique des concepts étudiés – note que l'article s'attache à décrypter les concepts utilisés par la personne interviewée, notamment la « blanchité » et le « privilège blanc », dont il est par ailleurs fait mention qu'ils ont été développés respectivement par une sociologue et une chercheuse universitaire. Il constate que la journaliste s'est donc appuyée sur les travaux de référence cités dans le livre de la spécialiste interrogée pour cadrer l'entretien. Le CDJ estime que la journaliste pouvait rapporter l'existence de ces travaux sans mentionner la méthode d'analyse utilisée dès lors qu'il s'agissait pour elle d'éclairer les concepts utilisés par l'intervenante dans l'ouvrage publié, qu'elle pouvait raisonnablement considérer comme pertinents sans devoir en vérifier ou recouper la teneur. Il retient sur ce point la difficulté d'exposer le détail de tels concepts dans un article par nature destiné au grand public et limité dans son expression et sa durée.

Le fait que certains plaignants se réfèrent à leur vécu personnel ou mentionnent d'autres sources à l'appui de leur démonstration n'invalide par ailleurs pas les choix de la journaliste et du média.

Bien que l'article ne mentionne pas explicitement le fait que les concepts de « blanchité » et « privilège blanc » – qui ont désormais dépassé le seul champ des sciences sociales américaines – sont le fait d'expertes états-uniennes, le CDJ constate qu'il ne s'agissait pas là d'une omission d'information essentielle susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte.

Il note pour le surplus que cette information est donnée indirectement, via un hyperlien détaillant l'origine de la source.

22. Le CDJ note que la journaliste et le média ont globalement gardé la distance nécessaire dans le travail journalistique entourant la thèse relayée, notamment à travers la conclusion de l'article, qui évoque, pour caractériser le travail d'Estelle Depris, « une thèse et des appels à l'action qui interpellent et suscitent forcément des questionnements ».

Le CDJ constate que l'usage par la journaliste du pronom personnel « nous » dans un passage relatif à l'existence de « privilèges blancs » (« Les privilèges, ce sont toutes ces choses auxquelles nous, en tant que personnes blanches, ne devons pas penser et qui nous permettent de 'naviguer' tranquillement dans les codes de la société ») intervient dans une reformulation du concept précédemment expliqué par l'intervenante, qui dénote une familiarité de langage propre au format utilisé, jouant sur la proximité avec le public. Comme c'était le cas pour la capsule vidéo, il note que cette familiarité de langage ne témoigne pas d'une confusion entre faits et opinion dans le chef de la journaliste, mais d'une forme d'interpellation du public qui participe à la pédagogie de l'information.

23. Le CDJ constate enfin que le quiz repris dans l'article, qualifié par l'un des plaignants de raciste, apporte au contraire un cadrage permettant d'évacuer toute ambiguïté quant à la notion de « race », utilisée par l'intervenante interrogée sur la base des travaux d'une spécialiste (« Nous utilisons le mot race au sens de "race sociale", comme utilisé par la sociologue Peggy McIntosh. Estelle Depris précise son usage : *"Bien sûr que nous sommes toutes et tous des êtres humains, issus des mêmes ancêtres, situés en Afrique. Par contre, notre société a créé, dans son Histoire, des catégories qu'elle a définies sous terme de races pour hiérarchiser et diviser les groupes humains afin que les personnes perçues comme blanches puissent accéder à l'ensemble du pouvoir et puissent exploiter les personnes qui étaient vues comme inférieures"* »).

Le Conseil considère ainsi que ce quiz, qui est un élément complémentaire à l'information donnée et de surcroît correctement sourcé, ne verse pas non plus dans la stigmatisation ou l'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 3 (omission / déformation d'information essentielle, 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion), 9 (liberté rédactionnelle en toute responsabilité), 10 (faits contraignants) et 28 (incitation même indirecte à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie / généralisation / stéréotypes / stigmatisation) du Code n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Conformément à son Règlement de procédure, le CDJ en informe le plaignant qui a introduit directement la plainte auprès de son instance ainsi que la journaliste et le média en cause. Il invite le média à publier la décision suivant les modalités prévues ci-dessous.

Conformément à l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009, le CDJ communique sa décision au CSA relativement aux plaintes que ce dernier lui a transmises, afin qu'il la communique aux plaignants. Pour autant que nécessaire, il précise au régulateur qu'il n'a pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous les productions en ligne, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. RTBF Actus / Vews

La capsule vidéo « "Oui, nous sommes tous racistes" » de la RTBF et l'article en ligne y lié respectent les principes de la déontologie journalistique

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 février 2025 que la capsule vidéo (Vews) et l'article en ligne (RTBF Actus) y lié, consacrés au racisme systémique et à la manière dont les personnes blanches peuvent contribuer à l'éradiquer, étaient conformes à la déontologie journalistique. Le CDJ a estimé qu'il relevait de l'intérêt général de traiter de ce sujet qui contribue à la réflexion au sein de la société ; il a rappelé la liberté de choix journalistique s'appliquant à l'interlocutrice (autrice d'un ouvrage récent sur la question) et au format utilisé (capsule vidéo et article en ligne), pointant que l'équilibre des points de vue contradictoires sur une question ne s'établit pas nécessairement en information au sein de chacun des formats pris isolément. Il a par ailleurs noté que la journaliste avait, en toute responsabilité, mis suffisamment en perspective l'opinion et les concepts que l'autrice exprimait librement, et qu'elle ne se les appropriait aucunement. Le Conseil a encore souligné que les propos de l'intéressée, pour choquants qu'ils puissent paraître aux yeux de certains, ne versaient ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie, et ne nécessitaient donc pas de cadrage autre que celui qui leur avait été appliqué.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous les productions en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette production, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

J.-P. Jacqmin, B. Hupin et D.ALLEMAND se sont déportés dans ce dossier. Le CDJ a accepté la demande de récusation formulée à l'égard de R. Gutiérrez et a refusé celles concernant A. Vaessen, M. Visart, Y. Thiran et B. Clément car celles-ci ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure (art. 22).

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Philippe Roussel

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Laurence Mundschaue
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Dominique Demoulin, Thierry Dupièreux, Sandrine Warsztacki, Alejandra Michel et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président